

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 211.554 du 25 février 2011

A. 194.030/XI-16.930

En cause : **1. DAKIR** Mohamed,
 2. DAKIR Fouzia,
 agissant en leur qualité de
 représentants légaux de
 leur enfant mineur DAKIR Hajar,
 ayant élu domicile chez
 Me O. PIRARD, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

contre :

la Commune de DISON.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2009 par Mohamed DAKIR et Fouzia DAKIR, agissant en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineure Hajar DAKIR, née le 23 octobre 1999, qui tend à l'annulation de la décision, prise par le conseil communal de Dison le 17 septembre 2009 et signifiée par exploit d'huissier de justice le 18 septembre 2009, d'exclure définitivement cette enfant de l'école communale de Wesny;

Vu l'arrêt n° 196.626 du 2 octobre 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision, introduite selon la procédure d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme PIRET, auditeur au Conseil d'État, déposé le 24 juin 2010;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 fixant l'affaire à l'audience du 22 février 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, loco Me O. PIRARD, avocats, comparaissant pour les parties requérantes et Me C. VERCHEVAL, loco Me S. MARCY, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 196.626 du 2 octobre 2009 a rejeté la demande de suspension faute de risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de la cause, il est renvoyé à l'arrêt précité; qu'il suffit de rappeler que la décision attaquée, prise par le conseil communal de Dison, pouvoir organisateur de l'école de Wesny où était inscrite l'enfant des requérants, exclut celle-ci pour infraction à l'article 10, § 4, du règlement d'ordre intérieur qui interdit aux élèves le port d'un couvre-chef à l'intérieur de l'établissement;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de la perte de l'intérêt des requérants à poursuivre leur procédure en annulation "puisque leur fille Hajar est régulièrement inscrite dans une autre école, où il lui est loisible de porter un couvre-chef", ajoutant "que le libre choix d'un établissement scolaire n'implique pas le droit d'imposer sa conception de l'enseignement audit établissement";

Considérant que dans la requête en annulation, les requérants font valoir que "malgré le rejet du recours en suspension d'extrême urgence de la décision entreprise et le fait que les enfants [sic] soient inscrits dans une autre école, les

requérants conservent un intérêt à agir” car “l’article 24, § 1, al. 2 de la Constitution assure le libre choix des parents quant à la scolarité des enfants, ce qui permet aux parents de poursuivre leur action (en ce sens: C.E., arrêt Gillet, n° 126.076 du 5 décembre 2003)”, que “ce libre choix subsiste même si dans il [*sic*] est mis l’écart dans l’attente qu’il soit statué sur la décision dont recours” et que “les requérants sont, en outre, en droit d’avoir un recours effectif contre une décision qui lèse leurs droits (article 13 de la CEDH)”;

que dans leur mémoire en réplique ils reproduisent les mêmes considérations en y ajoutant cependant “que ce n’est pas de [leur] faute [...] que la procédure belge de contestation des actes administratifs soit longue et qu’il n’existe pas d’autres possibilités pour eux d’agir contre ce type d’actes” et “qu’ils ne peuvent se voir rejeter de leur action alors qu’au moment de l’introduction de ce recours, l’intérêt des requérants existait bel et bien”;

que, le rapport de Mme l’auditeur rapporteur concluant à la perte d’intérêt au recours et, par suite, à l’irrecevabilité de ce dernier, les requérants font valoir dans leur dernier mémoire que “leur enfant, ayant été exclue de leur [*sic*] école, poursuit sa scolarité à domicile, via des cours à domicile organisés par la Communauté française”, qu’ils “tiennent à rappeler l’obligation scolaire qui, si elle n’est pas respectée, est sanctionnée”, qu’ils “n’avaient d’autre choix que de permettre à leur enfant de poursuivre sa scolarité, à domicile, en toute liberté”, “que, quelque [*sic*] soit la méthode d’enseignement choisie, les requérants ont introduit le présent recours dans l’espoir que leur petite fille puisse rapidement réintégrer l’école de Wesny; que la réinscription de l’enfant dans l’école de Wesny n’est pas illusoire vu que cette enfant est toujours au stade des études primaires; que l’intérêt des requérants subsiste bel et bien”, “que l’article 24, § 1, al. 2 de la Constitution donne le libre choix des parents quant à la scolarité des enfants, ce qui permet aux parents de poursuivre leur action (en ce sens: C.E., arrêt Gillet, n° 126.076 du 5 décembre 2003)”, “que ce libre choix subsiste même s’il est mis à l’écart dans l’attente qu’il soit statué sur la décision dont recours”, “que les requérants sont, en outre, en droit d’avoir un recours effectif contre une décision qui lèse leurs droits (article 13 de la CEDH); qu’à suivre le raisonnement de l’Auditorat, quelle que soit la réaction des requérants pour pallier à [*sic*] l’exclusion de leur fillette, ceux-ci auraient été pointés du doigt [*sic*] dans leur choix de sorte que toute tentative de recours serait d’avance inutile; qu’en effet, soit les requérants choisissent d’attendre la fin de la procédure avant d’inscrire leurs fillettes [*sic*] dans un autre établissement scolaire, auquel cas ils auraient manqué à leur obligation scolaire et à leur devoir de citoyens et de parents, soit les requérants agissent comme ils l’ont fait effectivement et dans cette hypothèse, on considère qu’ils n’ont pas intérêt à agir; que le raisonnement adopté

par l'auditorat ne pourra être suivi dans la mesure où, outre le fait qu'il exclut le droit à un recours effectif, il ne démontre pas que les requérants ont perdu leur intérêt à agir; qu'il ne suffit pas que la fillette soit inscrite dans un autre établissement scolaire pour conclure à la perte d'intérêt puisque rien ne démontre que la fillette ne réintégrera pas l'école du Husquet [sic] si [le Conseil d'État] leur donnait gain de cause et annulait l'acte attaqué; qu'il convient encore de rappeler que la longueur de la procédure devant [le Conseil d'État] n'est pas imputable aux requérants; qu'ils n'ont pas à subir les effets de la lenteur de la procédure; qu'ils ne peuvent, en toutes hypothèses, se voir débouter de leur action de la sorte alors que [le Conseil d'État] est la seule juridiction compétente pour sanctionner les erreurs et les abus de l'administration et que leur recours a été introduit en temps et en heure, à une époque où l'intérêt à agir des requérants ne faisait l'objet d'aucune contestation”;

Considérant que l'intérêt d'un justiciable à un recours en annulation devant le Conseil d'État doit non seulement exister au moment de son introduction, mais encore persister jusqu'à la prononciation de l'arrêt; qu'en outre, cet intérêt doit être direct, réel et légitime; que le contentieux du Conseil d'État est objectif et ne vise pas à préciser les droits d'un requérant mais bien à déterminer si la décision attaquée est intervenue correctement, c'est-à-dire de la manière prescrite par les lois et règlements, et à éliminer de l'ordre juridique les décisions qui ont été considérées comme irrégulières; que l'existence d'un intérêt moral ne peut dès lors être admis que s'il est directement lié à l'acte attaqué et si le requérant bénéficie ainsi directement de la suppression de cet acte de l'ordre juridique; qu'il ne s'agit que d'un intérêt indirect si l'intérêt moral consiste uniquement à entendre dire qu'on a raison;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants admettent que leur enfant est scolarisée, soit dans un autre établissement soit à domicile avec l'assistance de la Communauté française; que dans le premier cas l'obligation scolaire est satisfaite, et que dans le second, il appartient aux requérants de veiller à ce qu'il soit satisfait aux conditions fixées pour l'enseignement à domicile par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile; que d'autre part, en inscrivant leur enfant dans un établissement scolaire, les parents souscrivent à l'objectif pédagogique et au règlement d'ordre intérieur applicables dans ledit établissement - ce qui a été le cas en l'espèce - et que si cet objectif et ce règlement, tels qu'ils sont régulièrement en vigueur, ne leur conviennent pas, ils sont libres de l'inscrire dans un autre établissement, ce que les requérants continuent à être; que cette situation est rigoureusement conforme à l'article 24, § 1^{er}, alinéa 2, de la Constitution; qu'ainsi, à supposer même que la décision attaquée soit annulée, ni les requérants ni leur enfant ne pourraient obtenir la réinscription de celle-ci dans l'école

de Wesny qu'à la condition de respecter le règlement d'ordre intérieur, ce qu'ils sont déterminés à ne pas faire; qu'il apparaît donc que le seul intérêt actuel des requérants à poursuivre la procédure est de faire entendre dire qu'ils ont raison, ce qui ne constitue qu'un intérêt indirect, voire symbolique; que la fin de non recevoir est accueillie;

Considérant que la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps, à bon droit, une atteinte à l'un des droits qu'elle protège; que tel n'est pas le cas en l'état dès lors que la fin de non recevoir est accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE